

PROJET DE LOI

adopté

le 31 mai 1989

N° 77  
**S É N A T**

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

---

---

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

*relatif à l'information et à la protection des consommateurs  
ainsi qu'à diverses pratiques commerciales.*

*Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec modifications, par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale :** (9<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 326, 367 et T.A. 34.  
2<sup>e</sup> lecture : 566, 680 et T.A. 99.

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture : 103, 237 et T.A. 60 (1988-1989).  
2<sup>e</sup> lecture : 318 et 323 (1988-1989).

Article premier.

La loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile est ainsi modifiée :

I. — L'article premier est ainsi rédigé :

« *Article premier.* — Est soumis aux dispositions de la présente loi quiconque pratique ou fait pratiquer le démarchage, au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, afin de lui proposer l'achat, la vente, la location, la location-vente ou la location avec option d'achat de biens ou la fourniture de services. Toutefois, la présente loi ne s'applique pas aux contrats de fournitures de services demandées expressément et précisément par le consommateur et nécessitant une visite du professionnel à son domicile.

« Est également soumis aux dispositions de la présente loi le démarchage dans les lieux non destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé et notamment l'organisation par un commerçant ou à son profit de réunions ou d'excursions afin de réaliser les opérations définies à l'alinéa précédent. ».

I bis, I ter, I quater, II, III et IV. — *Non modifiés* .....

Article premier bis A (nouveau).

Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 259 du code pénal, un alinéa ainsi rédigé :

« Sera puni des mêmes peines quiconque se présentera au domicile des particuliers en se prévalant, sans autorisation, de la qualité de préposé ou de mandataire de concessionnaire de service public, ou en laissant croire à cette qualité, en vue de proposer la vente de biens ou la fourniture de services se rapportant aux installations utilisées par ces particuliers. Toute personne lésée, y compris le concessionnaire du service public en cause, pourra mettre en œuvre l'action publique. ».

Article premier bis.

..... Suppression conforme .....

Art. 2.

La loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit est ainsi modifiée :

I. — L'article 2 est ainsi rédigé :

« Art. 2. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toute opération de crédit consentie à titre habituel par des personnes physiques ou morales, que ce soit à titre onéreux ou gratuit.

« Pour l'application de la présente loi, la location-vente et la location avec option d'achat ainsi que les ventes ou prestations de services dont le paiement est échelonné, différé ou fractionné sont assimilées à des opérations de crédit. ».

II. — Le premier alinéa de l'article 4 est ainsi rédigé :

« Toute publicité faite, reçue ou perçue en France qui, quel que soit son support, porte sur l'une des opérations de crédit visées à l'article 2, doit préciser l'identité du prêteur, la nature, l'objet et la durée de l'opération proposée ainsi que le coût total et, s'il y a lieu, le taux effectif global du crédit et les perceptions forfaitaires. Elle doit également préciser le montant, en francs, des remboursements par échéance ou, en cas d'impossibilité, le moyen de le déterminer. Ce montant inclut le coût de l'assurance lorsque celle-ci est obligatoire pour obtenir le financement et, le cas échéant, le coût des perceptions forfaitaires. Pour les opérations à durée déterminée, la publicité indique le nombre d'échéances. ».

II bis. — Au début du premier alinéa de l'article 5, les mots : « Les prêts, contrats et opérations de crédit visés à l'article 2 ci-dessus sont conclus » sont remplacés par les mots : « Les opérations de crédit visées à l'article 2 sont conclues ».

III. — Le deuxième alinéa de l'article 5 est complété par les dispositions suivantes :

« Pour les opérations à durée déterminée, elle précise, pour chaque échéance, le coût de l'assurance et les perceptions forfaitaires éventuellement demandées, ainsi que l'échelonnement des remboursements ou, en cas d'impossibilité, le moyen de les déterminer.

« Lorsque l'offre préalable est assortie d'une proposition d'assurance, une notice doit être remise à l'emprunteur, qui comporte les extraits des conditions générales de l'assurance le concernant, notamment les nom et adresse de l'assureur, la durée, les risques couverts et ceux qui sont exclus. ».

III bis et III ter. — *Non modifiés* .....

IV. — Le premier alinéa de l'article 9 est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Le vendeur ou le prestataire de services doit pouvoir présenter, sur leur demande, aux agents chargés du contrôle, une copie de l'offre préalable remise à l'emprunteur. Le délai de présentation ne peut excéder deux jours ouvrables. ».

V à VII. — *Non modifiés* .....

VII bis. — Dans l'article 19, les mots : « si l'un des prêts, contrats ou opérations de crédit visés à l'article premier ci-dessus » sont remplacés par les mots : « si l'une des opérations de crédit visées à l'article 2 ».

VIII. — *Non modifié* .....

Art. 2 bis A (nouveau).

L'article 2015 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 2015. — Le cautionnement ne se présume point, il doit être exprès et ne peut être étendu au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté. Un exemplaire de l'engagement est remis à chaque caution. La remise de l'offre oblige le prêteur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de trente jours à compter de sa réception par l'emprunteur et les cautions. L'offre est soumise à l'acceptation de l'emprunteur et des cautions. L'emprunteur et les cautions ne peuvent accepter l'offre que dix jours après réception. L'acceptation doit être donnée par écrit contre récépissé. ».

Art. 2 bis.

I. — Il est institué une procédure de redressement judiciaire civil destinée à permettre l'apurement du passif exigible des personnes physiques.

Toute personne physique qui se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible peut faire état de sa situation de cessation de paiement auprès du tribunal d'instance du lieu de sa résidence pour demander l'ouverture de cette procédure. Cette ouverture peut également être demandée par un créancier ou effectuée par le tribunal saisi d'office ou par le procureur de la République.

II. — Le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure après avoir entendu le débiteur et, le cas échéant, toute personne dont l'audition lui

paraît utile. Dans le jugement d'ouverture, il désigne un mandataire chargé de représenter les créanciers.

Le tribunal doit procéder à la publication de son jugement d'ouverture de la procédure, par affichage ou tout autre moyen propre à assurer l'information des tiers.

III. – Lorsqu'il statue en application du présent article, le tribunal est complété par deux assesseurs représentant respectivement les intérêts des consommateurs et ceux des organismes financiers.

IV. – Le tribunal arrête un plan de rééchelonnement et d'allègement des dettes, au vu de la situation patrimoniale du débiteur.

Le plan de rééchelonnement et d'allègement des dettes détermine les perspectives de remboursement en fonction du niveau des ressources du débiteur. Il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.

V. – Le tribunal peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication, par les établissements de crédit, les administrations et organismes publics, les organismes de prévoyance et de sécurité sociale, ainsi que les services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, de tout renseignement de nature à lui donner une exacte information sur la situation patrimoniale du débiteur.

VI. – Les propositions du tribunal sont communiquées au mandataire qui recueille alors individuellement ou collectivement, l'accord de chaque créancier sur les délais et remises qui lui sont proposés. Il adresse au tribunal l'état des réponses faites par les créanciers.

VII. – Tous les créanciers dont la créance trouve son origine antérieurement au jugement d'ouverture adressent la déclaration de leur créance au mandataire. Cette déclaration porte le montant de la créance due au jour du jugement d'ouverture avec indication des sommes à échoir et de la date de leurs échéances.

VIII. – Lorsque le créancier est un établissement de crédit, tel que défini par l'article premier de loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, sa créance n'est pas recevable si :

– avant d'effectuer l'une des opérations de crédit définies à l'article 2 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 précitée, il n'a pas procédé à la vérification de la compatibilité de cette opération avec la situation financière de l'emprunteur, compte tenu notamment de son niveau d'endettement et de sa solvabilité ;

— bien qu'ayant effectué la vérification préalable de la situation financière de l'emprunteur, il lui a accordé la mise à disposition de fonds hors de proportion avec ses capacités contributives.

IX. — Le tribunal prononce la liquidation du patrimoine du débiteur si celui-ci est de bonne foi et si la mise en œuvre d'un plan de rééchelonnement et d'allègement des dettes s'avère impossible. Il nomme alors le mandataire représentant des créanciers en qualité de liquidateur. Celui-ci procède aux opérations de liquidation en même temps qu'il achève, le cas échéant, la vérification des créances et qu'il établit l'ordre des créanciers. Il est ensuite procédé au désintéressement des créanciers, à proportion de leur créance.

X. — Le débiteur qui a eu recours à la procédure de redressement judiciaire civil ne peut déposer une nouvelle demande avant un délai de cinq ans à compter de l'adoption du plan de rééchelonnement et d'allègement des dettes proposé par le tribunal ou de la liquidation de son patrimoine.

XI. — Le débiteur qui aura, de mauvaise foi, demandé l'ouverture de cette procédure, notamment en organisant ou aggravant son insolvabilité, sera passible des peines prévues à l'article 404-1 du code pénal.

XII. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, notamment pour ce qui concerne les formalités de publicité de l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire civil.

.....  
Art. 4.

..... Supprimé .....

.....  
Art. 6.

Les opérations publicitaires réalisées par voie d'écrit qui tendent à faire naître l'espérance d'un gain pour chacun des participants, acquis par tirage au sort effectué préalablement à leur lancement dans le public, ne peuvent être pratiquées que si elles n'imposent aux participants aucune contrepartie financière, ni dépense sous quelque forme que ce soit.

Le bulletin de participation à ces opérations doit être distinct de tout bon de commande de bien ou de service.

Les documents présentant l'opération publicitaire ne doivent pas être de nature à susciter la confusion avec un document administratif ou bancaire libellé au nom du destinataire ou avec une publication de la presse d'information.

Ils comportent un inventaire lisible des lots mis en jeu précisant, pour chacun d'eux, leur nature, leur nombre et leur valeur commerciale.

Ils doivent également reproduire la mention suivante : « Le règlement des opérations est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande ». Ils précisent, en outre, l'adresse à laquelle peut être envoyée cette demande ainsi que le nom de l'officier ministériel auprès de qui ledit règlement a été déposé en application du septième alinéa du présent article.

Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les conditions de présentation des documents mentionnés au troisième alinéa.

Le règlement des opérations ainsi qu'un exemplaire des documents adressés au public doivent être déposés auprès d'un officier ministériel qui s'assure de leur régularité. Le règlement mentionné ci-dessus est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande.

Seront punis d'une amende de 1 000 F à 250 000 F les organisateurs des opérations définies au premier alinéa qui n'auront pas respecté les conditions exigées ci-dessus. Le tribunal peut ordonner la publication de sa décision, aux frais du condamné, par tous moyens appropriés. En cas de récidive, il peut en ordonner l'envoi à toutes les personnes sollicitées par lesdites opérations. Lorsqu'il en ordonne l'affichage, il y est procédé dans les conditions et sous les peines prévues par l'article 51 du code pénal.

.....

#### Art. 7 bis.

I. — *Non modifié* .....

II. — La liste des emballages admissibles à la consignation et les tarifs de consigne qui leur correspondent sont déterminés, à périodicité régulière, par une commission dite de la consignation composée de délégués des organismes représentatifs des propriétaires et des utilisateurs des emballages visés au paragraphe I, ainsi que de représentants des administrations concernées.

Ces liste et tarifs sont rendus obligatoires, en totalité ou en partie, par voie réglementaire.

III à V. — *Non modifiés* .....

Art. 7 *ter*.

I. — Il est créé, après le chapitre IV du titre II du livre premier du code de la construction et de l'habitation, un chapitre V ainsi rédigé :

« CHAPITRE V

« *Sécurité de certains équipements immeubles par destination.*

« *Section première : Sécurité des ascenseurs.*

« *Art. L. 125-1. — Non modifié* .....

« *Art. L. 125-2. — Les cabines d'ascenseurs non pourvues de grille de sécurité extensible ou de porte doivent être munies au plus tard le 31 décembre 1992 :*

« — soit de porte de cabine ;

« — soit d'un dispositif de protection susceptible d'assurer un niveau de protection équivalent à celui résultant de la mise en place des portes.

« Ces dispositifs doivent être agréés par le ministre chargé de la construction et de l'habitation et par le ministre chargé de l'industrie.

« A compter de cette date, tout propriétaire, locataire ou occupant de l'immeuble peut saisir le juge des référés afin qu'il ordonne, éventuellement sous astreintes, la mise en conformité des ascenseurs avec les dispositions prévues à l'alinéa précédent.

« *Section II : Sécurité des portes automatiques de garage.*

« *Art. L. 125-3. — Non modifié* .....

« *Art. L. 125-4. — Les portes automatiques de garage non conformes aux règles de sécurité doivent être mises en conformité au plus tard le 31 décembre 1991.*

« A compter de cette date, tout propriétaire, locataire ou occupant de l'immeuble peut saisir le juge des référés pour qu'il ordonne, éventuellement sous astreintes, la mise en conformité des portes.



« Art. L. 125-5. – Non modifié .....

II à V. – Non modifiés .....

.....

Art. 13.

..... Conforme .....

Art. 14.

Les dispositions des paragraphes II, III et VII de l'article 2 et des articles 6 et 7 entrent en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois suivant la publication de la présente loi.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 31 mai 1989.*

*Le Président,*

*Signé : ALAIN POHER.*